

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.846 du 26 mars 1996

A.61.287/III-20.305

En cause : **DUDOME** Annette,
rue du Petit Villerot 352
7334 Hautrage,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1994 par Annette DUDOME, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Justice du 16 mai 1994, confirmée le 11 octobre 1994, rejetant la demande de changement de nom;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 18 mai 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.